

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: Droit international public, Convention de Berne et lois nationales (*premier article*), par Alfred Baum, p. 85.

CORRESPONDANCE: Lettre de l'Amérique latine, par Wenzel Goldbaum. *Sommaire:* La Conférence interaméricaine d'experts pour le droit d'auteur, de juin 1946, et le résultat de ses travaux. Analyse de la Convention interaméricaine sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, du 22 juin 1946. Les conséquences possibles pour les rapports intercontinentaux de droit d'auteur. La liaison avec l'Union de Berne. — Les organisations d'auteurs en Amérique et la Conférence de Washington. Le Conseil pan-américain de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Signes d'un ralliement général

sous l'égide de ladite Confédération, p. 91. — *Annexe:* Convention interaméricaine sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, signée à Washington le 22 juin 1946, p. 97.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Séances des 28 et 29 juin 1946, à Paris. Résolutions adoptées, p. 99.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Photographie; publication non autorisée dans un périodique. Mention de réserve apposée sur la photographie. Mauvaise foi du directeur du périodique; délit pénal de contrefaçon; condamnation, p. 100.

NÉCROLOGIE: Émile Szalai, p. 100.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, CONVENTION DE BERNE ET LOIS NATIONALES

(A propos de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse
du 17 janvier 1933)⁽¹⁾

(*Premier article*)

Correspondance

Lettre de l'Amerique latine

ALFRED BAUM.

(A suivre.)

L'auteur pourra:

- a) la publier, soit sous forme imprimée, soit sous toute autre forme;
- b) la représenter, la réciter, l'exhiber, ou l'exécuter publiquement;
- c) la reproduire, l'adapter ou la présenter par la cinématographie;
- d) l'adapter, et autoriser son adaptation générale ou spéciale aux appareils qui servent à la reproduire mécaniquement ou électriquement, ou l'exécuter en public au moyen desdits appareils;
- e) la diffuser par photographie, téléphotographie, télévision, radiodiffusion, ou n'importe quel autre procédé présentement connu, ou qui pourrait être ultérieurement inventé et qui serve à la reproduction des signes, des sons et des images;
- f) la traduire, la transposer, l'arranger, l'instrumenter, la dramatiser, l'adapter et, en général, la transformer d'une manière quelconque;
- g) la reproduire sous une forme quelconque, en totalité ou en partie.

ART. III. — Les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, protégées par la présente Convention, comprennent les livres, manuscrits, brochures de tous genres, quelle que soit leur longueur; les textes manuscrits ou imprimés des conférences, discours, leçons, sermons et autres ouvrages de même nature; les œuvres théâtrales ou les drames musicaux; les chorégraphies et les pantomimes dont la scène est fixée par écrit ou sous une autre forme; les compositions musicales avec ou sans paroles; les dessins, les illustrations, les peintures, les sculptures, les gravures; les lithographies; les œuvres photographiques et cinématographiques; les sphères astronomiques ou géographiques; les cartes, plans, croquis ou travaux plastiques relatifs à la géographie, la géologie, la topographie, l'architecture, ou toute autre science; et, enfin, toutes les productions littéraires, scientifiques ou artistiques susceptibles d'être publiées et reproduites.

ART. IV. — (1) Chacun des États contractants convient de reconnaître et de protéger, sur son territoire, les droits d'auteur relativement aux œuvres inédites ou non publiées. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme annulant ou limitant les droits d'un auteur sur une œuvre inédite ou non publiée, ou comme l'empêchant d'interdire la reproduction, la publication ou l'utilisation de cette œuvre sans son consentement, ou encore comme annulant ou limitant son droit d'obtenir une indemnité pour dommages ou préjudices qui lui auraient été causés.

(2) Les œuvres d'art exécutées principalement à des fins industrielles seront protégées, sur la base de la réciprocité, parmi les États contractants qui accordent présentement ou pourraient ultérieurement accorder ladite protection à ces œuvres.

(3) La protection conférée par la présente Convention ne s'étend pas à l'utilisation industrielle des théories scientifiques.

ART. V. — (1) Les traductions, adaptations, compilations, arrangements, abrégés, dramatisations ou autres versions d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, y compris les adaptations photographiques et cinématographiques, seront protégées comme œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur sur l'œuvre originale.

(2) Lorsque les travaux indiqués dans le

D^r WENZEL GOLDBAUM,
Quito (Équateur).

* * *

ANNEXE

CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LES DROITS D'AUTEUR D'ŒUVRES LITTÉ- RAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES

(Signée à Washington le 22 juin 1946.)

Les Gouvernements des Républiques américaines,

désireux d'améliorer la protection réciproque interaméricaine des droits d'auteur relativement aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, et

désireux de favoriser et de faciliter les relations culturelles interaméricaines,

ont résolu de conclure une convention pour mettre à exécution les propositions présentées, et ont convenu des articles suivants.

ART. Ier. — Les États contractants s'engagent à reconnaître et à protéger les droits d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, conformément aux dispositions de la présente Convention.

ART. II. — Selon la présente Convention, les droits d'auteur comprennent la faculté exclusive pour l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique de faire usage de son œuvre et d'en autoriser l'utilisation, en totalité ou en partie; de disposer de ses droits à un titre quelconque, en totalité ou en partie, et de les transmettre par testament ou par opération de la loi. L'utilisation de l'œuvre pourra être faite, selon la nature de celle-ci, par l'un quelconque des procédés suivants, ou d'autres qui peuvent se présenter dans l'avenir.

paragraphe précédent se rapportent à des œuvres tombées dans le domaine public, ils seront protégés comme œuvres originales. Cette protection, cependant, n'entraînera pas le droit exclusif d'utiliser l'œuvre primitive.

ART. VI. — (1) Les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques qui bénéficient de la protection, quelle que soit la nature de leur sujet, et qui sont publiées dans les journaux ou revues de l'un quelconque des États contractants, ne pourront pas être reproduites sans autorisation dans les autres États contractants.

(2) Les articles d'actualité dans les journaux et revues pourront être reproduits dans la presse, à moins que la reproduction n'en soit interdite par une réserve spéciale ou générale qui y est incluse. Dans tous les cas, il faudra indiquer de manière précise la source d'où ils proviennent. La simple signature de l'auteur équivalra à une mention de réserve dans les pays où la loi et les usages la considèrent comme telle.

(3) La protection de la présente Convention ne s'appliquera pas aux informations contenues dans les nouvelles du jour publiées dans la presse.

ART. VII. — Sera considéré comme l'auteur d'une œuvre protégée, sans preuve du contraire, celui dont le nom ou le pseudonyme connu est porté sur ladite œuvre; en conséquence, les tribunaux des États contractants admettront toute action intentée contre les infracteurs par l'auteur ou ses représentants. Quant aux œuvres anonymes, et à celles signées d'un pseudonyme et dont l'auteur ne s'est pas révélé, il appartiendra à l'éditeur d'intenter l'action.

ART. VIII. — La durée de la protection des droits d'auteur sera déterminée conformément à la législation de l'État contractant dans lequel la protection originale a été obtenue, étant entendu, toutefois, que cette durée n'excédera pas la limite fixée par les lois de l'État contractant dans lequel la protection est demandée. Dans le cas où la législation d'un État contractant quelconque accorde deux termes successifs de protection, aux fins de la présente Convention, la durée de la protection comprendra, pour cet État, l'ensemble des deux termes.

ART. IX. — Lorsqu'une œuvre, créée par un ressortissant d'un État contractant quelconque, ou par un étranger domicilié dans cet État, bénéficie des droits d'auteur dans ledit État, les autres États contractants lui accorderont également protection sans qu'il soit nécessaire de procéder à un enregistrement, un dépôt, ou d'accomplir d'autres formalités. Ladite protection sera celle qui est accordée par la présente Convention, et celle que les États contractants accordent présentement ou pourraient ultérieurement accorder, conformément à leurs lois, à leurs propres ressortissants.

ART. X. — En vue de faciliter l'utilisation des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, les États contractants encourageront l'emploi de l'expression «Droits Réservés», ou de l'abréviation de celle-ci «D. R.», suivie de l'année à dater de laquelle la protection commence, le nom et l'adresse du titulaire des droits et le lieu d'origine de l'œuvre, au verso de la page de garde s'il s'agit d'une œuvre écrite, ou en tout autre endroit approprié selon la nature de l'œuvre, comme, par exemple,

en marge, au verso, sur la base permanente, le piédestal, ou la substance sur laquelle elle est apposée. Il est entendu, toutefois, que le fait de réserver les droits sous la forme ci-dessus, ou sous toute autre forme, ne sera pas interprété comme une condition pour la protection de l'œuvre en application des dispositions de la présente Convention.

ART. XI. — L'auteur d'une œuvre quelconque qui est protégée conserve, lorsqu'il dispose de ses droits d'auteur par vente, cession ou d'autre manière, la faculté de revendiquer la paternité de son œuvre et de s'opposer à toute modification ou utilisation de celle-ci, qui pourrait être préjudiciable à sa réputation d'auteur, à moins que, par consentement antérieur, contemporain ou postérieur à cette modification, il n'ait cédé cette faculté, ou qu'il n'y ait renoncé, conformément aux dispositions de la loi de l'État dans lequel le contrat a été conclu.

ART. XII. — (1) Il sera licite de reproduire de courts fragments d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques dans des publications à des fins didactiques ou scientifiques, dans des chrestomathies, ou à des fins de critique littéraire, ou de recherche scientifique, en indiquant toujours de manière indiscutable la source des extraits, et sans que les textes reproduits soient modifiés.

(2) Sous réserve des mêmes conditions et pour des fins similaires, de courts fragments pourront être publiés en traductions.

ART. XIII. — (1) Toutes publications illicites ou leurs reproductions seront saisies d'office, ou sur la demande du titulaire des droits de l'œuvre, par les autorités compétentes de l'État contractant sur le territoire duquel l'infraction est commise ou dans lequel l'œuvre illicite a été importée.

(2) Toute représentation ou exécution publique d'œuvres théâtrales ou de compositions musicales en violation des droits d'auteur sera, sur demande du titulaire lésé, interdite par les autorités compétentes de l'État contractant sur le territoire duquel l'infraction est commise.

(3) Ces mesures seront prises sans préjudice de toute action civile ou criminelle appropriée.

ART. XIV. — Le titre d'une œuvre protégée qui, en raison de la réputation internationale de celle-ci, a acquis un caractère tellement distinctif qu'il lui donne une identité particulière, ne pourra pas être reproduit dans une autre œuvre sans le consentement de l'auteur. Cette interdiction ne s'étend pas à l'emploi d'un titre relativement aux œuvres d'une nature si différente que toute possibilité de confusion est éliminée.

ART. XV. — Les dispositions de la présente Convention ne porteront aucun préjudice au droit des États contractants de contrôler, limiter ou prohiber, conformément à leurs lois intérieures, la publication, reproduction, circulation, représentation ou exposition des ouvrages qui sont considérés comme contraires à la morale ou aux bonnes mœurs.

ART. XVI. — (1) Chacun des États contractants transmettra aux autres États et à l'Union panaméricaine, à intervalles réguliers, sous forme de fiches ou de fascicules, les listes officielles des œuvres, cessions de droits sur celles-ci et licences pour utilisation de ces œuvres, enregistrées ou inscrites officiellement

sous une forme quelconque par ses services respectifs par des auteurs nationaux ou par des étrangers domiciliés. Ces listes n'auront pas besoin de légalisation ou de certification complémentaire.

(2) Les règlements pour l'échange de ces informations seront formulés par les représentants des États contractants, à l'occasion d'une réunion spéciale convoquée à cet effet par l'Union panaméricaine.

(3) Lesdits règlements seront communiqués aux Gouvernements des États contractants par l'Union panaméricaine, et ils commenceront à entrer en vigueur à l'égard des États qui les auront approuvés.

(4) Ni les stipulations précédentes du présent article, ni les règlements adoptés en accord avec ledit article ne constitueront une condition pour la protection d'après la présente Convention.

(5) Les certificats délivrés par les services respectifs, d'après les listes susmentionnées, feront légalement foi dans les États contractants, relativement aux faits qui y sont consignés, jusqu'à preuve du contraire.

ART. XVII. — (1) La présente Convention remplacera, entre les États contractants, la Convention sur la propriété littéraire et artistique, signée à Buenos-Aires le 11 août 1910, et la revision de la même Convention, signée à La Havane le 18 février 1928, ainsi que toutes les autres conventions interaméricaines antérieures sur les droits d'auteur, mais elle n'affectera pas les droits acquis en conformité avec lesdites conventions.

(2) Aucune responsabilité ne sera encourue, au sens de la présente Convention, pour l'utilisation licite ou toute autre disposition prise, dans un État contractant, relativement à toutes œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, antérieurement à la date à laquelle lesdites œuvres ont obtenu le droit d'être protégées dans ledit État en application des dispositions de la présente Convention; ou pour la continuation dans ledit État d'une utilisation quelconque légalement entreprise avant cette date, et qui impliquerait des déboursements ou des obligations contractuelles relativement à l'exploitation, la production, la reproduction, la circulation ou l'exécution de l'une quelconque desdites œuvres.

ART. XVIII. — L'original de la présente Convention dans les langues française, espagnole, anglaise et portugaise sera déposé à l'Union panaméricaine et ouvert à la signature des Gouvernements des États américains. L'Union panaméricaine transmettra des copies authentiques aux Gouvernements aux fins de ratification.

ART. XIX. — La présente Convention sera ratifiée par les États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés à l'Union panaméricaine, qui les notifiera aux Gouvernements des États signataires de ces dépôts. Cette notification vaudra comme échange de ratifications.

ART. XX. — La présente Convention entrera en vigueur, à l'égard des États qui auront déposé leur instrument de ratification, aussitôt que deux États signataires auront effectué ce dépôt. La Convention entrera en vigueur à l'égard de chacun des autres États signataires à la date du dépôt de leur instrument de ratification.

ART. XXI. — La présente Convention restera en vigueur indéfiniment. Elle pourra, toutefois, être dénoncée par tout État contractant sur préavis d'un an notifié à l'Union panaméricaine, qui transmettra des copies de ce préavis à chacun des autres Gouvernements signataires. Après un an, la Convention cessera de valoir à l'égard de l'État qui l'aura dénoncée, mais elle restera en vigueur pour les autres États.

La dénonciation de la présente Convention n'affectera pas les droits acquis en conformité avec ses dispositions avant la date d'expiration de cette Convention à l'égard de l'État qui l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, signent la présente Convention rédigée en français, espagnol, anglais et portugais, à la date en regard de leurs signatures respectives.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

COMMISSION DE LÉGISLATION DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS

(Séances des 28 et 29 juin 1946, à Paris. Résolutions adoptées.)⁽¹⁾

La Commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Paris les 28 et 29 juin 1946, a procédé à l'examen des nombreuses questions qui, en matière de droit d'auteur, se posent ensuite de la guerre, et a adopté les résolutions suivantes:

I. — Il est constant, en droit, que les conventions internationales multilatérales, et notamment la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, n'ont pas cessé d'exister et de produire leurs effets entre les co-contractants malgré l'état de guerre ayant existé entre certains de ceux-ci, les sociétés d'auteurs groupées dans la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs ayant d'ailleurs continué de mettre en pratique dans le domaine qui leur est propre les principes inclus dans lesdites conventions.

II. — Étant donné:

1° l'intérêt de la culture, qui exige que les auteurs, à quelque pays qu'ils

appartiennent, puissent disposer des produits de leur travail en vue de pouvoir poursuivre leur effort créateur,

2° la permanence des droits assurés aux auteurs par les conventions internationales même pendant la guerre,

3° le caractère particulier du droit d'auteur, lequel, quelle que soit la nature juridique qui lui est reconnue dans les divers pays, se résout pécuniairement par la rémunération des auteurs,

il conviendrait que toutes mesures de confiscation, saisie, blocage des fruits du droit d'auteur, fussent écartées et qu'en aucun cas ces fruits ne fussent imputés sur les réparations.

III. — Les mesures édictées par certains pays — en dehors de celles concernant les interdictions et restrictions de rapports avec l'ennemi, les biens ennemis, et l'exportation des capitaux — qui portent atteinte au droit dont les auteurs étrangers jouissaient dans ces pays avant la guerre, devraient cesser d'avoir effet pour l'avenir, et une révision des conditions pécuniaires d'utilisation des œuvres devrait être organisée pour le passé à la demande des intéressés; en outre, des dispositions appropriées devraient être adoptées en ce qui concerne la durée des utilisations légalement accordées pour limiter leurs effets dans le temps, sauf à tenir compte, par des mesures transitoires, échelonnées sur une courte période de temps, des droits légalement acquis par des tiers.

IV. — Dans certains pays, en dehors du champ d'application de la Convention de Berne, l'état de guerre a empêché l'acquisition ou l'exercice du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques en faveur d'auteurs d'œuvres étrangères qui eussent pu, en temps normal, acquérir ou exercer ledit droit. Il importerait de remédier à ce fait:

1° pour le passé, en permettant, chaque fois que cela serait possible, la restitution du droit d'auteur qui n'a pu être acquis ou exercé comme il a été dit ci-dessus, en accordant au besoin aux intéressés un délai suffisant pour faire ce qui pourrait être nécessaire à cet effet;

2° pour l'avenir, en remettant en vigueur, chaque fois que cela sera possible et nécessaire, les traités bilatéraux ou les conventions particulières en matière de droit d'auteur qui ont pu être dénoncés ou devenir caducs en raison de la guerre.

V. — L'exploitation des œuvres littéraires et artistiques ayant connu d'une manière générale, au cours des hostilités, des entraves et des difficultés de tous ordres, tant dans le cadre national que dans le domaine international, il serait, en conséquence, équitable, pour compenser le dommage qui en est résulté pour les auteurs, que la durée de la protection accordée aux œuvres littéraires et artistiques par les diverses lois nationales fût prorogée d'un délai suffisant; il serait extrêmement désirable que la prorogation de la durée de la protection dont il vient d'être parlé fût étendue dans chaque pays aux œuvres étrangères, pour le moins sous condition de réciprocité.

VI. — Les modifications territoriales qui sont susceptibles d'intervenir lors de la conclusion des traités de paix risquant d'entraîner pour certains auteurs, par suite de leur changement de nationalité, des complications et des difficultés pour l'exercice de leurs droits d'auteur, il importe de prendre toutes mesures pour que lesdits auteurs ne souffrent pas dans leurs intérêts de cette situation et se trouvent placés dans des conditions favorables leur permettant de poursuivre leur effort de création intellectuelle. Ce but pourrait être atteint par la consécration du principe suivant:

les habitants des territoires séparés d'un État et rattachés à un autre État, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, conserveront la pleine et entière jouissance de leurs droits d'auteur *sur leurs œuvres existantes* au moment où la modification territoriale interviendra dans l'État auquel ils ressortissaient précédemment et dans tous les pays qui entretiennent avec cet État des relations de réciprocité en matière de droit d'auteur.

VII. — A l'occasion des traités de paix, il est instamment recommandé aux signataires qui ne font pas encore partie d'une union internationale pour la protection du droit d'auteur d'adhérer aux conventions internationales multilatérales, et notamment à la Convention de Berne.

VIII. — Les contrats de licence de reproduction d'œuvres littéraires et artistiques conclus avant la guerre devraient pouvoir être révisés en tenant compte des circonstances spéciales qui ont empêché en tout ou en partie le jeu normal des contrats.

La Commission de législation de la

⁽¹⁾ Le texte de ces résolutions nous a été obligeamment communiqué par le Secrétariat général de la Confédération. On appréciera l'esprit généreux qui les a dictées et auquel nous tenons à rendre hommage. (Réd.)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs estime que les principes ci-dessus devraient être affirmés par le moyen des traités de paix, d'arrangements internationaux séparés et des législations nationales.

Les sociétés confédérées sont priées de présenter dans le plus bref délai à leurs gouvernements respectifs le texte des résolutions ci-dessus, lequel sera communiqué par les soins du Secrétariat général de la Confédération aux organisations internationales s'occupant du droit d'auteur.

Jurisprudence

FRANCE

PHOTOGRAPHIE; PUBLICATION NON AUTORISÉE DANS UN PÉRIODIQUE. MENTION DE RÉSERVE APOSÉE SUR LA PHOTOGRAPHIE. MAUVAISE FOI DU DIRECTEUR DU PÉRIODIQUE; DÉLIT PÉNAL DE CONTREFAÇON; CONDAMNATION.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 17^e chambre [statuant au correctionnel], 21 mai 1946. — M. c. N.) (1)

Attendu que par note en date du 10 décembre 1945, le sieur M. a fait citer devant ce tribunal le sieur N., directeur-gérant du (hebdomadaire), auquel il reproche d'avoir reproduit dans ce journal une photographie représentant l'entrée du Général X. à Paris;

Attendu qu'il demande la condamnation de N. aux peines prévues par les articles 425 et suivants du Code pénal et par les lois des 19/24 juillet 1793, ainsi que la confiscation de l'édition, planches, moules et matrices et l'allocation de 220 000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal et des documents produits, que la photographie dont il s'agit a été reproduite (sans que son auteur, le sieur M., ait donné son autorisation à cet effet) à la page 6 d'un numéro spécial du (titre de l'hebdomadaire), daté du 16 juin 1945;

Attendu qu'il apparaît que cette photographie a fait l'objet d'une déclaration au dépôt légal et qu'elle portait au verso «Cliché M., reproduction interdite sauf autorisation spéciale»;

Que le directeur du (hebdomadaire) se trouve dans l'impossibilité de préciser les conditions dans lesquelles il a pu se procurer ladite photographie et se borne à déclarer qu'il l'a trouvée «dans ses archives»;

(1) Le texte de ce jugement nous a été obligeamment communiqué par M. J. L. Duchemin, secrétaire général du Syndicat français de la propriété artistique, 12, rue Jenner, à Paris.

Qu'il a évidemment fait usage de ce document sans en mentionner l'origine ni se préoccuper des droits de son auteur; qu'en l'espèce sa mauvaise foi ne peut être sérieusement contestée;

Que le délit de contrefaçon qui lui est reproché est donc suffisamment caractérisé et qu'une juste réparation est due au sieur M., dont la demande semble toutefois nettement exagérée;

PAR CES MOTIFS, déclare N. coupable de contrefaçon, délit prévu et puni par les articles 425 et suivants du Code pénal et par les lois des 19/24 juillet 1793;

Faisant application des articles précités, condamne N. à 1200 francs d'amende, avec sursis; prononce la confiscation de l'édition contrefaite ainsi que des planches, moules et matrices des objets contrefaits; condamne N. à payer à M. la somme de 25 000 francs à titre de dommages-intérêts; dit qu'il n'y a lieu à insertion; déclare le (hebdomadaire) civilement responsable.

Nécrologie

Émile Szalai (1874—1945)

M. Émile Szalai, docteur en droit et avocat, qui fut l'ami de nos anciens Directeurs MM. Ernest Röthlisberger et Fritz Ostertag, et pendant de longues années notre correspondant en Hongrie, est décédé l'an dernier, victime des événements: il avait été déporté pendant la deuxième guerre mondiale. Sa charmante femme fut tuée au cours d'un bombardement de Budapest. Ce double destin tragique nous remplit de tristesse. Les hostilités ont pris fin, mais l'on n'apprend que peu à peu toute l'étendue des pertes qu'elles ont causées.

Émile Szalai était né le 5 novembre 1874 à Makó (Hongrie) (1). Il suivit à Budapest les écoles du degré moyen, puis étudia le droit à l'Université de cette ville. D'esprit très vif et très ouvert, il fit pendant plusieurs années du journalisme, publiant dans diverses revues des articles de critique et d'esthétique. Doué pour les langues, il traduisit en hongrois des pièces de théâtre et des romans espagnols, français et allemands. En 1900, il s'établit comme avocat à Budapest et se spécialise, sans négliger pour autant les autres branches du droit, dans la propriété littéraire et artistique et les questions juridiques relatives au théâtre. Il devient l'avocat-conseil des sociétés d'auteurs qui lui décernent par la suite le

(1) Nous devons à l'obligeance de M. Robert Palágyi, un confrère de M. Szalai, de pouvoir donner quelques renseignements sur la carrière du défunt.

titre de conseil juridique *honoris causa*. Sa compétence dans le domaine du droit d'auteur et du droit d'édition est hautement appréciée: il passe à juste titre pour une autorité en la matière et participe aux travaux préparatoires de la loi hongroise LIV sur le droit d'auteur, du 31 décembre 1921, encore en vigueur aujourd'hui. A l'activité du praticien, il joint celle du savant: de nombreuses études sur des questions juridiques (et en particulier sur des problèmes de droit d'auteur) partent de sa plume infatigable. Il publie en outre des ouvrages plus étendus traitant du droit d'auteur et du code pénal militaire (Budapest 1915), de la Convention de Berne (Budapest 1922), du régime hongrois du droit d'auteur (Budapest 1922), des artistes exécutants, des disques phonographiques et de la radio (Budapest 1935). On trouvera dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1922, p. 64, une notice bibliographique consacrée aux deux travaux parus en 1922. M. Szalai participe aussi aux Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale: nous l'avons rencontré en 1926 à Varsovie et gardons le souvenir de sa personnalité séduisante.

Émile Szalai témoigna à notre Bureau une amitié fidèle et désintéressée: il s'est acquis des titres à notre durable gratitude. On se souvient de sa dernière contribution à notre revue. Nous avons signalé qu'en 1841 Lamartine était intervenu à la Chambre des députés en faveur de la protection des œuvres littéraires et artistiques jusqu'à cinquante ans *post mortem auctoris*. M. Szalai prit occasion de cette information pour rappeler un fait peu connu mais très significatif (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1941, p. 10): en 1844 (donc trois ans après le discours de Lamartine), un projet de loi hongrois sur le droit d'auteur, dû au député Szemere, prévoyait le délai de protection recommandé par le grand poète et politique français. Szemere ayant longtemps séjourné en France et en Grande-Bretagne, il est très probable qu'il ait été influencé par Lamartine. Malheureusement, la révolution de 1848/49 empêcha au dernier moment l'acceptation définitive du projet Szemere; autrement la Hongrie eût été le premier pays à introduire dans sa législation sur le droit d'auteur le délai de cinquante ans *post mortem auctoris*. — L'érudition de M. Szalai n'embrassait pas seulement le droit contemporain; elle plongeait ses racines dans le passé. La disparition de tels hommes laisse un vide sensible, dans leur pays et à l'étranger.